

**28 JANVIER 2014. - Arrêté royal établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC)**

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté est pris en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En effet, en exécution de l'accord de Gouvernement, la Loi du 24 juin 2013 (Moniteur belge 1<sup>er</sup> juillet 2013) relative aux sanctions administratives communales apporte, au dispositif actuellement appliqué, un certain nombre de changements importants. Il est notamment prévu que les communes qui le souhaitent pourront appliquer les sanctions administratives aux mineurs à partir de 14 ans. Cette modification de loi aura sans aucun doute un impact significatif sur la mise en œuvre et le suivi de la procédure de médiation puisque la proposition médiation préalable est obligatoire pour les mineurs d'âge. Pour ce qui relève précisément de la médiation, l'article 8 de la loi du 24 juin 2013 prévoit que : « La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par le Roi, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi ».

Dès lors, il convenait de préciser les conditions et modalités de la médiation par arrêté.

Le Conseil d'Etat, par son avis 54.756/2, a émis certaines observations qui ont été prises en compte et entraîné la modification de l'arrêté aux articles demandés.

Commentaire des articles

L'article 1 définit un ensemble de terminologie utilisée dans le texte.

En particulier le 3<sup>e</sup> tiret, concernant le fonctionnaire sanctionnateur fait référence à l'article 6, § 3, de la loi du 24 juin 2013 selon lequel le médiateur et le fonctionnaire sanctionnateur ne peuvent être la même personne.

Le 5<sup>e</sup> tiret reprend le fait que service de médiation spécialisé doit être une asbl agréée par une (ou plusieurs) commune(s) avec laquelle il passe une (ou plusieurs) convention(s).

Dans le 6<sup>e</sup> tiret, il est précisé qu'il faut entendre par victime toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur. Dès lors, une commune, par exemple, peut être considérée comme lésée. Elle pourra, le cas échéant, se faire représenter dans un processus de médiation. Cette définition est utile à l'interprétation des dispositions sur la médiation destinées aux personnes majeures. En effet, la loi pose comme condition à la médiation qu'il y ait une victime identifiée.

L'article 2 explique que les communes ont la faculté de s'organiser pour bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local. Pour ce faire, elles peuvent ainsi passer des accords de coopération entre-elles. Les communes qui engagent un médiateur mis à disposition

d'autres communes pourront bénéficier d'un subside de la task-force SAC du SPP Intégration sociale.

L'article 3 reprend les conditions et modalités d'agrément des services de médiation. Celles-ci visent à garantir le caractère spécialisé du service de médiation, son indépendance et le fait qu'une fois agréé, il sera capable d'assurer la médiation locale. Les modalités de l'éventuel retrait ou renouvellement de l'agrément sont également précisées.

L'article 4 prévoit qu'en cas de refus de l'offre de médiation par le contrevenant, que celle-ci soit facultative (prévue pour les majeurs) ou obligatoire (prévue pour les mineurs), le fonctionnaire sanctionnateur en informe le médiateur.

L'article 5 prévoit que le rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord. Est assimilé à la réussite d'une médiation une mesure qui n'a pas été exécutée indépendamment de la volonté du contrevenant. Ces éléments doivent être transmis au fonctionnaire sanctionnateur qui doit sur cette base mettre ou non un terme à la procédure. Rappelons que sur base du constat de réussite de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de clore la procédure. En cas d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne au contrevenant. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra alors s'appuyer sur l'avis du médiateur à ce sujet. En effet, le médiateur a déjà été en relation avec les parties et peut estimer dans certains cas qu'une prestation citoyenne, décrite par lui, serait utile pour offrir une réparation, même symbolique, au dommage subi et aurait un impact, notamment en matière de récidive, plus intéressant que le paiement d'une amende administrative.

L'article 6 précise les conditions que doit remplir un médiateur : outre n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle - sauf pour des infractions routières non majeures, un diplôme de l'enseignement universitaire ou équivalent est requis. Cette formation doit être complétée, au plus tard deux ans après l'entrée en fonction du médiateur, par une formation axée sur la médiation locale qui est décrite dans le texte. Une expérience professionnelle pertinente équivalent à trois ans à temps plein comme médiateur peut être valorisée en lieu et place du diplôme de l'enseignement universitaire ou équivalent. Une telle expérience est nécessaire pour compenser l'absence de diplôme: nombre et variété de dossiers déjà traités, rapports avec les autres organes et institutions, connaissances acquises sur le terrain en matière de législation et réglementations,...

L'article 7 énumère les tâches principales du médiateur dont la première est la procédure de médiation. Cependant, le médiateur est aussi appelé, le cas échéant, à déterminer les modalités de prestation citoyenne pour les mineurs, participer à la politique locale de prévention, rédiger un rapport évaluant le recours à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et assurer le suivi des initiatives et réglementations qui ont un impact sur la politique de prévention et de sécurité communale.

L'article 8 précise que pour exercer sa fonction de manière strictement indépendante du fonctionnaire sanctionnateur, le médiateur ne peut se trouver sous la direction de ce dernier, ni être évalué par lui. Dans le cas où le secrétaire communal occupe également les fonctions de fonctionnaire sanctionnateur, il ne peut pas procéder à l'évaluation du médiateur en tant que fonctionnaire sanctionnateur.

L'article 9 définit quelques principes déontologiques qui doivent guider et faciliter toute

médiation locale : libre consentement, transparence, confidentialité, neutralité et indépendance. Ces principes s'inspirent de ceux définis à l'article 3ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale. Dans le même esprit, il est précisé que la commune doit, pour faciliter la mise en oeuvre de ces principes, mettre à disposition du médiateur un local de médiation. Ce local ne pourra suggérer une partialité du médiateur (par exemple : ne pas être situé dans un commissariat de police) et contribuera à la confidentialité de la procédure.

L'article 10 donne la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, qui est identique à celle de la publication au Moniteur belge.

L'article 11 précise que le Ministre chargé des Grandes Villes et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de cet arrêté, chacun en ce qui le concerne.

J.-P. LABILLE